

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES DU 11.					
PAR RICHARD PERE ET FILS, Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 hour. du mat.	11.1 au dessus de 0.	64 deg.	27 pou. 4 lig.	Sud.	couvert
Midi....	d au dessus	deg.	27 pou. ligu.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi.	Couch.	Phases.	Age.	
4 h.	11 h.	7 h.	Plaine lune.	19	
10 m.	59 m.	50 g.			

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 11 juin 1838.

Saint-Etienne, le 9 juin 1838.

Une dépêche télégraphique adressée à M. le préfet annonce que, le 10, le roi a passé à Paris la revue de la garde nationale et de la garnison, et qu'elle s'est passée sans incident fâcheux.

La chambre est toujours occupée de la grave et importante question des crédits supplémentaires pour l'armée d'Afrique. On peut à l'avance regarder comme adoptées les conclusions de la commission. Jamais le gouvernement n'aura eu à sa disposition des forces aussi imposantes, jamais il n'aura pu disposer d'autant de ressources.

Arriverons-nous bientôt à une position fixe en Afrique ? tel est maintenant le problème qu'il faudra résoudre ; car, quand on demande plus de 16 millions de crédits extraordinaires, quand on a une armée française de 50 mille hommes prête à toutes les éventualités, on peut parler haut et ferme, et, en tous cas, agir avec succès.

Nous avons dit et souvent répété que ce qui rendait notre position si difficile en Afrique, c'était l'absence de tout système. Dans cette remarquable discussion qui vient de se dérouler devant les chambres, le gouvernement a toujours conservé une position flottante et pleine d'indécision ; il a jeté par l'organe de M. de Montalivet des paroles qui peuvent s'encadrer à une multitude de combinaisons. « Ce que nous voulons », a dit le ministre dans la séance du 9 juin, « c'est l'occupation restreinte. » Mais pas un mot sur l'administration qu'il faut établir dans l'Algérie, pas un seul plan pour y favoriser les établissements de commerce, pas un seul projet de colonisation.

Le gouvernement, amené là par la force des choses, est forcé de déclarer que nous conserverons notre conquête d'Afrique, c'est-à-dire que nous continuerons à y résider ; mais il se garde bien par un acte solennel de faire déclarer par les chambres que l'Algérie est désormais une portion du territoire français. Pourquoi tant d'incertitude sur l'avenir de l'Algérie ? pourquoi cette absence de tout système ? N'est-ce pas parce que nos gouvernants rêvent encore l'abandon, ou du moins l'occupation restreinte à la conservation d'Alger et de quelques autres points du littoral, occupation plus restreinte encore que celle qui nous a été faite par le traité de la Tafna ?

Quand, sous le précédent ministère, l'opposition reprochait l'absence de tout système arrêté, on répondait également par des paroles sonores, mais qui peignaient bien les hésitations et les embarras qu'on avait pour s'expliquer. On disait qu'on avait un système, qu'on l'exécuterait ; et c'est M. Guizot, l'homme aux systèmes, qui vient de déclarer que le défaut de plans, de système, qui a existé depuis 1830, par rapport à l'Afrique, a été cause du peu de résultats que nous avons obtenus. Pareil aveu de la part de M. Guizot est une amère critique du passé ; il est aussi une sanglante allusion à la situation présente.

Est-il donc impossible d'avoir un plan fixe d'occupation dont on ne dévie pas, d'avoir un plan de colonisation qu'on exécute promptement ? Non, certes ; ce qui nous le prouve, c'est que M. le général Bugeaud, dont les capacités gouvernementales sont d'une mince valeur, a un plan de colonisation qu'il exécuterait s'il en avait l'ordre.

M. Bugeaud a compris, comme on le comprend généralement en France, que c'est en cédant le sol à des Français, en créant des intérêts français, que nous aurons définitivement fait la conquête de l'Algérie, et que nous aurons changé le système d'occupation en un système d'appropriation et d'agrégation à la France. Voilà qui est clair pour tous ceux qui n'ont pas de motifs de voiler la vérité. Comment se fait-il que le gouvernement n'agisse pas dans ce sens, et n'adopte pas le système de colonisation ?

Où en sommes-nous avec la Belgique ? D'un côté, on annonce le prochain départ de plusieurs régiments d'infanterie en garnison à Paris, régiments qui seraient dirigés sur la frontière du Nord ; d'un autre côté, les journaux des départements du Nord annoncent que les troupes vont rentrer dans leurs garnisons. Ce mouvement avait-il quelque chose de sérieux ? Nous pensions qu'à l'occasion de la discussion des crédits extraordinaires pour l'Afrique, on demanderait au ministère quelques explications sur les motifs qui l'engagent à augmenter de 25,000 hommes l'effectif général de notre armée ; mais jusqu'à présent aucun orateur n'a posé cette question.

Quant à nous, tout en applaudissant à l'envoi en Afrique d'une armée respectable, nous persistons à dire que l'effectif général n'avait pas besoin d'augmentation ; car, à moins de preuves contraires, nous ne pensons pas que la paix générale soit troublée par Guillaume. A quoi bon alors avoir plus de 300,000 hommes sous les armes ? Qu'on nous dise s'il n'est pas vraiment absurde, dans l'état actuel des choses et des esprits, d'entretenir à Lyon une garnison de près de 15,000 hommes, garnison mal casernée, garnison pénible pour les sous-officiers et soldats, et qui entraîne l'état à des dépenses assez considérables, puisqu'il est obligé de payer aux officiers un supplément de solde.

Que va faire le duc de Nemours au couronnement de la reine d'Angleterre, alors que la France y est représentée

par la plus haute de nos notabilités militaires ? Les frais de la représentation du prince pendant les douze jours qu'il y passera ne font pas de ce voyage une affaire sans conséquence. La liste civile gaspille bien l'argent des autres, mais ne se montre pas prodigue du sien. Aussi est-on forcé de chercher un motif sérieux à ce voyage dispendieux. On a bien dit qu'en haut lieu on avait vu avec un certain déplaisir le programme fastueux que la courtoisie militaire du duc de Wellington préparait au maréchal Soult ; mais sera-t-elle moindre parce que le jeune prince sera présent ? On dit encore que ce voyage est une affaire de famille, une politesse de bon goût pour offrir un prétendant à la main de la reine, à côté d'autres princes dont les droits ne sont pas aussi justifiés par l'importance et le rang de leur maison. N'y a-t-il pas quelque chose de ridicule d'envoyer un fils de l'Etat en soupirant d'amour auprès d'une reine à qui la politique peut seule donner un mari ?

La discussion de la question d'Afrique soulève des orages à la chambre des députés. Cependant l'opposition se montre d'année en année plus faible, et surtout moins logique.

Lorsque l'Afrique était moins connue, on pouvait encore tromper la nation par des assertions que l'on savait fausses, mais qui n'étaient reconnues comme telles que par ceux qui les émettaient.

Aujourd'hui M. Duvergier de Hauranne ne craint pas de compromettre sa logique en avançant des raisons dont l'absurdité (qu'on nous passe l'expression, car il n'y en a pas d'autre possible) est reconnue en France par plus de deux cent mille personnes, parmi lesquelles il y a un grand nombre de notabilités. Il prétend que l'huile d'olive ne vaut pas en Afrique celle de la Provence et d'Italie ; il calomnie le plus beau et le seul arbre qui conserve en Afrique non-seulement une fécondité extraordinaire, mais une beauté inconnue en Italie et en France. L'huile d'olive pèche en Afrique comme en Espagne par les procédés de fabrication, et nous citerons à l'appui de notre assertion un fait connu de tout le monde en Afrique ; c'est que M. de St-Léon, sous-intendant militaire à Bône, et grand propriétaire dans le pays, a obtenu par les procédés de Provence une huile dont la qualité ne le cédait en rien aux huiles les plus fines d'Aix.

Le reste du discours de ce député n'étant pas plus logique que le fait que nous en extrayons, nous n'en parlerons plus, et nous espérons qu'il prendra la peine de réfléchir avant de livrer sa dialectique à la critique de la nation.

M. le général Leydet se montre plus hostile et plus tranchant qu'il ne convient à un homme qui a été si mou et si peu solide lorsqu'il a voulu reprocher à M. le maréchal Maison l'avancement illégal et surtout immérité de son fils. M. le général Leydet n'a pas fait la guerre en Afrique ; il y est arrivé quand tout était fini, et sans doute son animosité contre l'Algérie vient de son espoir déçu de s'y couvrir de lauriers et surtout d'y obtenir des récompenses. Il propose l'abandon d'Alger, mais, plus prudent que M. Duvergier de Hauranne, il se garde d'en indiquer les moyens, et cela dans l'intérêt de sa logique.

M. Bresson, intendant civil à Alger, a le talent tout particulier de dire le pour et le contre dans le même discours ; c'est un moyen commode de prévoir les événements, mais c'est une triste éloquence que celle qui ne conclut pas. Comme la plupart des titulaires d'emplois importants en Afrique, M. Bresson n'a passé que peu de temps à Alger ; il lui est donc pardonnable de peu connaître les événements et l'état réel du pays.

Il n'a point eu de courage civil à déployer à Alger, et nous ne doutons nullement qu'il le fit si l'occasion s'en présentait. Il n'est pas militaire, il est donc encore pardonnable de la panique que lui inspirent Achmet-Bey et Abd-el-Kader. M. Bresson est un homme fort agréable de manières, mais, à notre avis, déplacé en Afrique, où il voit des monstres à chaque pas. Il blâme le traité de la Tafna, sans l'avoir compris. M. le général Bugeaud n'a fait ce traité que parce que les imprévoyances ministérielles l'ont forcé ; en effet, après la première journée de marche, presque tous les mulets étaient hors de service, parce que les bêtes de ces animaux, au lieu d'avoir été achetées dans le pays, où l'on connaît ce genre de transports, avaient été confectionnées à Vernon, dans le célèbre atelier du train des équipages, et, comme cela arrive toujours, n'allaient pas aux bêtes sur lesquelles ils devaient être posés. Alors M. le général Bugeaud, privé de ces transports, s'est vu forcé de conclure un traité insignifiant pour l'avenir de l'Afrique, puisqu'il contient une foule de clauses auxquelles l'émir a déjà contrevenu mille fois, et que nous aurions pu rompre aussi souvent que nous l'aurions voulu.

M. Bresson s'exagère l'influence d'Achmet-Bey. Elle est nulle, complètement nulle, et elle serait bien plus nulle encore si M. le maréchal Valée avait voulu mettre à Constantine le seul homme de notre parti qui y avait de l'influence. Mais ce maréchal qui, après la prise de la ville, quoi qu'on en dise, a attendu pendant plus de huit jours avec une grande anxiété que le bey Achmet voulût bien lui faire des propositions, ce maréchal, dis-je, circonvenu par les Musnachs (juifs algériens), les Mustapha Ben-Kérin, — la cause de la perte du général d'Uzer, — et quelques officiers tarés des amis de ce Maure sans probité, fit choix d'un jeune homme fort impopulaire à Constantine, et dont M. le général Négrier ne tarda pas à avoir à se plaindre. On écarta donc, et bien à tort, le caïd Hadji-Soliman, beau-frère d'Achmet, et son ennemi particulier. Ce Turc, à notre entrée à Constantine, se vit entouré de l'hommage des grands du pays, qui le considéraient déjà comme le bey français de la province. De vils tripotages d'argent, que M. le maréchal Valée fut seul à ignorer, écartèrent ainsi, au détriment de la France, un homme utile et dévoué. Pauvre Afrique ! si les basses intrigues de gens bien connus étaient arrêtées à temps, tu grandirais bien vite pour dessiller les yeux de tes ennemis !

(Communiqué par un officier supérieur de l'armée d'Afrique.)

On nous adresse la lettre suivante :

Monsieur,

Parmi les articles du budget du ministre de l'intérieur adoptés le 29 mai dernier à la chambre des députés, je lis celui-ci : *Secours aux condamnés politiques*, 280,000 fr.

Cette rédaction présente un fait contraire à la vérité, et renferme une insinuation perfide contre les condamnés politiques qui considéreraient toute acceptation de secours comme une lâche désertion de leurs principes. Pour mon compte, je n'ai jamais rien reçu du gouvernement que le pain de ses prisons politiques, et n'ai reçu ni ne recevrai jamais de lui aucun secours.

M. le ministre aurait donc dû, pour rester dans le vrai, remplacer ces mots *aux condamnés*, qui désignent la totalité des condamnés, par ceux-ci : *des condamnés*, qui n'en désignent qu'une portion, et conserver avec nous le sentiment des convenances qui l'a guidé lorsque dans ce même budget il a écrit *secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, ou à leurs veuves*, et non pas *secours aux artistes, auteurs, etc.*

Agréez, etc.

V. REVERCHON, condamné politique.

Paris, 9 juin 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

A midi, le maréchal Lobau a reçu les colonels de la garde nationale et entendu les rapports sur la revue de demain. Nous pouvons affirmer qu'il y en a eu de nature à ne pouvoir être transcrits. En général, la revue a été mal jugée, et l'on s'est accordé à ne la considérer que dans la vue d'amoindrir la grandeur des anniversaires de juillet. Selon les rapports, peu de bonne volonté se manifeste dans les compagnies les plus dévouées. On demande une proclamation du roi, quelque chose qui puisse paraître un acte de confiance envers la milice citoyenne, qui atténue le blâme injurieux que fait peser sur l'esprit des légions la précaution de laisser ignorer le lieu de la réunion. Il paraît que l'on tient peu au nombre et à la force des compagnies, et que, quel qu'il soit, il remplira le but qui a donné lieu à la mesure. Il est probable que la revue sera renfermée dans le périmètre du Louvre et de la place de la Concorde, et que les bourgeois sans uniforme n'y seront pas admis comme témoins.

— Il s'est tenu hier un grand conseil des hauts fonctionnaires de la garde nationale pour aviser à la réunion des légions et aux mesures à prendre dans la circonstance présente. Peu de personnes étant dans la confidence du motif de la revue, il s'est fait bien des questions oiseuses, ridicules, belliqueuses et parisiennes sur la conduite à tenir avec les citoyens. Le maréchal Lobau a lu d'abord une lettre du roi qui déclare avoir cédé avec une confiance toujours plus vive au vœu qui l'appelle à se trouver si prochainement en rapport avec la garde nationale, et qui se félicite d'avoir désarmé les assassins par sa clémence. Une phrase sur la politique extérieure a donné beaucoup à penser aux généraux présents. Mais aucune communication n'a permis aux colonels convoqués de deviner la pensée intime et de déterminer encore moins l'esprit dont devait s'animer la milice nationale.

M. Montalivet est venu un moment à ce conseil de famille, mais n'a apporté aucune lumière dans la délibération. Le motif politique de la revue est resté inconnu. Selon les uns, on doit crier : *vive le roi ! vive la chambre des pairs !* Ce cri serait la sanction du rejet du projet sur la conversion proposé par M. Roy. On assure que le cabinet militaire du duc d'Orléans a décidé que la réunion de l'armée à la garde nationale devait donner une autre signification à la revue. Le duc d'Orléans eût voulu que quelques *vivats* en faveur de la Belgique se fissent entendre. Ceci ne serait pas plus compromettant que celui de la nationalité polonaise dans le temps. On assure, dans les petits appartements de M. le duc de Nemours, que ce prince trouverait de bon goût de crier : *vive la reine Victoria !* ce qui donnerait à son voyage à la cour de Londres un air de galanterie nationale, qui pourrait, mieux que la diplomatie, servir les intérêts du pays. On a donc longuement discuté et l'on discute encore ; car en ceci, comme dans tous les actes, il y a un sens vulgaire et un sens caché réservé pour quelques adeptes.

— L'événement prouve que nous étions dans la vérité, quand nous annoncions qu'on reculerait l'affaire de M. le général Bressard jusqu'après la discussion qu'on attendait sur l'Algérie.

On a craint, nous le répétons, l'effet que pouvaient produire sur cette discussion les révélations de l'accusé, et la publicité donnée à de certaines pièces qui sont en son pouvoir.

— Trois régiments de la garnison de Paris, les 27^e, 29^e de ligne et le 7^e léger, ont reçu l'avis de se tenir prêts à partir ; mais ils ignorent encore leur destination.

— On mande d'Oran, 27 mai :

« Il arrive tous les jours icides navires qui vont charger des grains à la Tafna pour le transporter en Espagne et en Italie. L'activité du commerce d'exportation a été telle cette année, qu'on évalue la quantité exportée à plus de cent mille fanègues. Aussi les céréales sont-elles en hausse. »

— Les dernières nouvelles d'Alger présentent l'état actuel du maréchal Valée comme tout-à-fait satisfaisant.

— Les généraux Colbert et Royer accompagneront le duc

de Nemours à Londres, lors du couronnement de la reine d'Angleterre.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 8 juin.

DISCUSSION DES CRÉDITS POUR L'AFRIQUE.

M. BERRYER se plaint de ce qu'il manque surtout à la direction de nos affaires en Afrique un plan et un système de conduite; il déclare qu'il est prêt à donner au ministère un bill d'indemnité pour avoir maintenu en Afrique un effectif plus considérable que celui alloué par le budget; il ajoute qu'il votera le crédit demandé, mais pourvu qu'on abandonne enfin cet esprit d'incertitude qui n'a cessé de diriger nos affaires d'Afrique depuis huit ans. Il s'attache à prouver qu'il importe à l'honneur et aux intérêts de la France de conserver Alger; remontant jusqu'à l'origine de cette conquête, il s'attache à démontrer que la restauration, en décidant avec sagesse et maturité l'expédition contre Alger, avait parfaitement prévu toutes les complications que cette expédition pouvait amener et les avait résolues à l'avance. Selon lui, la conduite de la Restauration après la conquête a été pleine de dignité; elle a répondu à l'Angleterre qu'elle n'entendait prendre aucun engagement contraire à l'honneur et à la dignité de la France.

Une voix : Lisez donc toute la note.

M. BERRYER donne lecture de la fin de la note, dont il n'a cité qu'une partie et de laquelle il résulte que le gouvernement de la Restauration ajoutait qu'il ne prendrait aucun parti définitif à l'égard de sa conquête sans avoir consulté ses alliés. (Ah! ah!)

Revenant sur les explications relatives à la première expédition de Constantine, l'honorable député donne lecture d'un grand nombre de fragments de correspondance, à l'aide desquels il s'attache à établir que le gouvernement a mis M. le maréchal Clauzel dans la nécessité de faire l'expédition tout en lui refusant les moyens nécessaires pour la faire avec succès; il continue en ces termes :

Je le dis hautement, l'insuccès de Constantine n'est pas la faute de M. le maréchal Clauzel, mais celle des tergiversations perpétuelles du ministère; de tous les ministères qui se sont succédé, il n'en est pas un seul qui ait eu un système. Aussi beaucoup de personnes se sont-elles imaginé que le gouvernement ne voulait pas conserver Alger, et M. Peel a osé dire dans la séance du 17 mars 1834 que l'abandon d'Alger devait être le résultat des promesses du gouvernement actuel.

M. LE COMTE MOLÉ : Lisez les termes de cette déclaration.

M. BERRYER : Je lis dans le *Times* du 18 mars 1834 ces mots : *France besides has spoken...*

Plusieurs voix : Lisez en français.

M. BERRYER : Je traduis sans m'approprier la citation. « La France, dit sir Robert Peel, a parlé et agi comme si elle entendait conserver une permanente possession d'Alger, contrairement à la déclaration de Louis-Philippe. »

S'il faut en croire l'honorable député, c'est également parce qu'il n'avait pas des moyens suffisants pour faire la guerre que M. le général Bugeaud a fait le traité de la Tafna.

Je ne dis pas, continue l'orateur, qu'il faille briser le traité de la Tafna; mais si Abd-el-Kader le viole, il faut user des 48,000 hommes et des 40 millions que nous allons voter pour rétablir les choses dans l'état où le ministère a prouvé, par sa correspondance, qu'il aurait désiré qu'elles restassent. Il manifeste le désir que l'on garde Constantine, Bone, Oran, Stora, la Calle, et d'établir trois grands ports sur la côte : l'un en face de l'Espagne, l'autre en face des îles Baléares, et l'autre en face de la Sardaigne.

S'expliquant l'obstacle provenant de la différence de religion, M. Berryer reproche au gouvernement d'avoir voulu établir à Alger un gouvernement athée et de ne pouvoir pas faire en Afrique ce que 15,000 Turcs y ont pu faire pendant 300 ans.

M. LE COMTE MOLÉ : Il y a des querelles qu'il ne faut pas remettre au lendemain. (Très-bien! très-bien!) J'ai hâte, messieurs, de déclarer que plusieurs des faits qui viennent d'être articulés à cette tribune ont été dénaturés ou travestis.

Loin de moi, Messieurs, d'élever la voix contre des grandeurs abattues; mais quand on vient exalter ce qu'a fait la Restauration en Afrique au détriment de ce que nous y faisons aujourd'hui, je dois dire la vérité tout entière. (Très-bien! très-bien!)

D'ailleurs, ne m'a-t-on pas interpellé? ne m'a-t-on pas sommé de dire si on ne demandait pas à ses amis, dans un cas pareil, ce qu'on devait faire de sa conquête? Messieurs, voici la vérité; voici ce qu'a fait la Restauration; voici ce que nous avons fait.

La Restauration s'était engagée à consulter ses alliés sur l'usage qu'elle ferait de sa conquête. Elle a fait plus; elle a négocié à Constantinople l'abandon d'Alger en échange de certains avantages commerciaux. (Mouvement.)

M. MAGNONCOURT : C'est très-vrai!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL : A chacun sa part, Messieurs; à chacun le sien, ni plus ni moins. (Très-bien!)

Quant aux paroles de sir Robert Peel, savez-vous à quoi elles faisaient allusion? A la déclaration du roi Louis-Philippe en arrivant au trône, par laquelle il promettait de maintenir les traités existants. Mais la Restauration n'en avait fait aucun par lequel elle s'engageait à consulter ses alliés sur le sort de l'Afrique. Cette déclaration ne s'appliquait donc en aucune façon à notre possession d'Alger. Maintenant qu'avons-nous fait depuis 1830? Jamais nous n'avons imaginé de consulter personne sur ce que nous devions faire en Afrique (très-bien!), et, je dois le dire, jamais aucun de nos alliés n'a imaginé qu'il dût s'en mêler. (Très-bien! très-bien!)

Je dirai qu'à cet égard nous avons échangé les explications les plus bienveillantes et les plus amicales avec le cabinet de Londres. Nous avons dit que nous renfermions notre exigence et notre action dans les limites de l'ancienne régence d'Alger, et il nous a été répondu que dans ces limites on n'avait rien à nous demander. (Nouvelle approbation.)

Voilà, Messieurs, l'attitude et la position du gouvernement en Algérie depuis huit ans. Vous connaissez maintenant les faits et vous pouvez les comparer. (Très-bien! très-bien!)

Malgré l'heure avancée, je suis forcé de revenir encore sur la première expédition de Constantine. Pour ma part, je n'accepterai jamais qu'on veuille nous imputer la malheureuse issue, et cela parce que ce ne serait pas conforme à la vérité.

Si nous nous étions trompés, Messieurs, je serais le premier à le reconnaître. Je ne sais bien me défendre que quand je suis sûr d'avoir raison.

Mais l'honorable M. Berryer, si bien renseigné, si bien approvisionné de documents et de lettres...

M. BERRYER : Elles ont été communiquées.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL : L'honorable M. Berryer en a négligé une. Voici la dépêche que M. le ministre de la guerre adressait à M. le maréchal Clauzel à la date du 18 octobre 1836 : « Tout paraissait devoir être ainsi réglé pour cette expédition, lorsque l'une de vos lettres du 8, annonçant l'arrivée du courrier de Bone, le mouvement d'Achmet-Bey vers Guelma et l'hésitation de quelques tribus qui auraient été pour nous, con-

tient une demande de renforts. J'ai remarqué avec surprise qu'après m'avoir annoncé le 6 que vous alliez vous conformer aux dispositions que renferme ma lettre du 27 septembre dernier, vous reveniez sur les demandes de renforts que vous avez si souvent faites et répétées, lorsque vous avez vu dans cette lettre que ces renforts ne peuvent absolument vous être envoyés, et qu'il y est dit positivement que vous êtes autorisé à faire l'expédition de Constantine avec les moyens (personnel et matériel) qui sont actuellement à votre disposition. L'une de mes lettres du 6 octobre courant, répondant aux demandes de renforts que vous avez fait faire par M. de Rancé, vous fait connaître encore qu'il n'est pas possible de vous en envoyer. Je ne puis aujourd'hui, comme je vous l'ai dit déjà dans ma dépêche du 13 octobre courant, que me référer à cette lettre du 6.

» Maintenant, monsieur le maréchal, ou les moyens dont vous disposez actuellement ont été jugés par vous-mêmes suffisants, ainsi que vos instructions du 2 août dernier au général Rappatel l'ont fait penser au gouvernement du roi, ou, à votre propre jugement, ils ne le sont pas; dans le premier cas, vous n'avez aucun motif pour demander des renforts; dans le second cas, comme vous n'êtes qu'autorisé à faire l'expédition, vous pouvez vous dispenser de la faire. Il dépend donc de vous seul de prendre à cet égard une détermination, selon que vous trouverez les moyens à votre disposition suffisants ou insuffisants.

M. BERRYER : La dépêche télégraphique qui annonce le départ du prince est du 21.

M. LE COMTE MOLÉ, président du conseil : Messieurs, cette question ne venait pas naturellement dans votre discussion, et nous ne sommes pas munis de tous les documents que nous aurions pu apporter. Nous sommes obligés de recourir à ce qui est dans vos mains à tous. Je demande la permission de donner lecture de quelques extraits des réponses de M. le maréchal Clauzel.

Dépêche du 22 octobre 1836. — « Déjà la pensée que l'expédition n'aurait pas lieu avait ramené plusieurs tribus à Achmet; mais j'entrerai dans Constantine. »

Dépêche du 28 octobre. — « J'ai confiance dans les troupes, j'espère en ma bonne étoile aussi, et je pars pour Constantine où je serai bientôt. »

Dépêche du 13 novembre. — « Nous partons à l'instant. Le général Rigny est à Guelma depuis trois jours; les tribus font de nouveau leur soumission. Rien de fâcheux n'est arrivé entre Guelma et Bone depuis que nos troupes sont dans cette dernière ville. »

» Achmet-Bey est à Constantine; malgré ses instantes prières, les tribus éloignées refusent de se rendre à lui. Il serait possible que nous entrassions à Constantine sans coup férir; c'est là le but de mes dispositions secrètes depuis neuf mois; j'espère l'atteindre. Les troupes composant le corps expéditionnaire seront de retour à Bone du 10 au 15 décembre, et à Alger avant le 1^{er} janvier 1837. »

Et on vient vous dire que c'est nous qui avons fait échouer l'expédition de Constantine, que c'est nous qui avons fait partir l'expédition de Constantine, tout en refusant à celui qui la commandait les moyens nécessaires au succès! N'avons-nous pas raison de dire que tous les faits avaient été dénaturés et travestis? Vous venez d'entendre s'ils étaient tels qu'on les a présentés. Vous en avez jugé par les pièces dont je vous ai donné lecture. Mais ne vous a-t-on pas dit aussi que l'honorable général Bugeaud avait fait la paix parce qu'il ne pouvait pas faire la guerre, parce que le cabinet lui avait refusé aussi les moyens de faire la guerre? Que le général Bugeaud s'explique et nous dise s'il a été plus forcé à faire la paix que le maréchal Clauzel de partir pour Constantine.

Messieurs, il est trop tard pour que j'entreprenne de répondre au discours de l'honorable M. Berryer; je dirai seulement qu'il l'a terminé par un singulier reproche. Pendant qu'il nous accuse de montrer les Français comme des païens à l'Afrique, nous nous occupons d'y organiser régulièrement le culte de notre religion. (Marques d'assentiment.)

M. LE PRÉSIDENT : La chambre veut-elle fermer la discussion générale? (Non! non!)

La séance est levée à six heures et demie.

Demain à midi, séance publique.

Rapport des pétitions.

Suite de la discussion sur les crédits d'Afrique.

Discussion du budget de la guerre.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 9 juin.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à midi. Un quart d'heure après, le procès-verbal est lu et adopté.

M. HALLES, rapporteur, rend compte de plusieurs pétitions tendant à obtenir une législation plus sévère contre les boulangers et contre les boulangers qui vendent à faux poids.

La commission propose de renvoyer ces pétitions à M. le garde-des-sceaux et à M. le ministre du commerce, avec prière de préparer de nouvelles dispositions législatives sur cette matière.

M. DE GOLBÉRY : J'appuie le renvoi au garde-des-sceaux; mais je crois que les dispositions pénales actuellement en vigueur sont suffisantes. Il est seulement à désirer qu'elles soient mieux appliquées. M. le garde-des-sceaux pourrait donner à cet effet des instructions sévères aux procureurs du roi. On obtiendrait tout autant qu'avec une législation plus sévère qui ne serait pas exécutée. (Rumeurs.)

M. FULCHIRON : Je ne connais pas les dispositions du code; apparemment elles ne sont exécutées nulle part. Ce que je sais, c'est que, dans toutes les grandes villes, à Lyon, à Bordeaux, à Marseille, là où la fraude s'exerce avec le plus d'activité, les boulangers et les bouchers ne sont condamnés qu'à 20 sous d'amende et à un jour ou deux de prison. Cette pénalité ne les arrête pas, et ils trouvent un grand profit à payer 20 sous d'amende et à aller un jour en prison.

Je crois qu'il y a quelque chose à faire, et j'espère que le gouvernement se mettra en mesure de remédier à un pareil état de choses en provoquant la révision du code pénal en cette matière.

M. DE LAGRANGE, autre rapporteur, fait renvoyer à M. le ministre de l'intérieur une pétition des pâtisseries de Paris qui se plaignent de ce que les boulangers font de la pâtisserie.

M. STOURM demande que la chambre entende le rapport d'une pétition relative à l'exécution des lois sur l'instruction primaire des filles.

M. LE PRÉSIDENT : Cette pétition est de nature à soulever une discussion qui prendrait une grande partie de la séance; elle viendra la première vendredi prochain.

M. DEFOUGÈRES fait un rapport étendu sur une pétition des administrateurs de l'hospice de Versailles qui demandent que les concessionnaires du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite) se renferment dans les limites tracées par le gouvernement.

La commission propose le renvoi au ministre du commerce.

Le renvoi, appuyé par M. Fulchiron, est ordonné.

Plusieurs projets de loi sont successivement adoptés par assis

et levé. Ces projets ont pour but d'autoriser les départements de la Vendée, de la Sarthe et des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement pour leurs chemins départementaux et vicinaux; le département de l'Isère, à appliquer à ses chemins départementaux une somme de 19,172 f. 23 c. destinée à prêter 80,000 f. pour un établissement d'aliénés; le département de la Loire-Inférieure, à contracter un emprunt de 330,000 f. pour un abattoir; enfin la ville de Lisieux, à emprunter 75,000 f. pour un abattoir également.

M. DUPIN : MM. les députés demandent déjà leur passeport; on est pressé de partir, et depuis une heure que le scrutin est ouvert, on n'a pas encore fini de voter. (Réclamations.) Voici le résultat du scrutin : boules blanches, 219; boules noires, 11.

La chambre adopte.

M. LACAVE-LAPLAGNE présente un projet de loi tendant à obtenir un échange entre la commune de Charille et le département de la Mayenne et la dotation de la couronne.

M. PASSY déclare qu'il ne veut soumettre qu'un petit nombre d'observations au sujet des affaires d'Afrique. La situation est meilleure; mais à quel prix faut-il l'acquiescer? Il nous faut 50 mille hommes pour la paix; il faudrait 70 mille hommes pour la guerre. Ce système est intolérable; ce serait une grande imprudence. Trois fois la France a relevé sa marine et ses colonies, trois fois elle les a perdues. Nous sommes une puissance continentale, et nous n'avons pas trop de toutes nos forces. Avoir 50 mille hommes en Afrique, c'est s'exposer à perdre la victoire. L'occupation de l'Algérie est le fruit de l'engorgement. On dit que nous n'aurons pas la guerre; mais les mêmes ferment de discorde existent entre les gouvernements d'Europe, et la sagesse de notre gouvernement ne nous en préservera pas toujours. (Sensation.) Alors tous nos établissements périront à la fois en Afrique. S'il fallait plus de 12,000 hommes pour garder l'Afrique, je n'hésiterais pas à proposer l'abandon, et à reprendre les projets de la Restauration, à traiter avec Constantinople.

On a parlé de notre mission providentielle. On a beaucoup abusé de ce mot, et je crois volontiers que quand on n'a pas de bonnes raisons à demander à la terre, on va en demander au ciel. (On rit.) Dieu le veut! c'est avec ce mot qu'on a précipité sur les plages de la Syrie tant de milliers d'hommes qui y ont trouvé la mort. Croyez-le bien, Messieurs, Dieu n'a déchargé aucune nation de la responsabilité de ses œuvres, et le fatalisme appliqué aux nations est aussi immoral que dangereux. Moi aussi, je voudrais que mon pays eût la gloire de faire triompher en Afrique les grandes idées de civilisation, mais cela n'est pas possible.

M. PASSY blâme le système belliqueux préconisé par quelques orateurs. Si Abd-el-Kader établit des comptoirs, s'il se fixe en un endroit, et qu'il y fonde une résidence sérieuse, qu'on se garde de l'en empêcher. Il faut l'encourager au contraire, afin d'avoir au besoin des gages contre lui, d'avoir prise contre lui. L'incendie de Mascara, en ce sens, a été une faute énorme, et c'est en Afrique que ce qui a pu arriver de plus malheureux au gouvernement. Il faut que notre présence soit avantageuse aux indigènes. Si nous reste quelque avenir en Afrique, et si se trouve dans ce système qui nous permettra d'avoir peu de monde en ce pays.

La discussion générale est fermée.

ART. 1^{er}. Un crédit extraordinaire de 16,671,408 francs est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour accroissement de l'effectif de l'armée dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux du budget de la guerre, conformément au tableau A annexé à la présente loi.

Voici cet état A : Gouvernement d'Afrique, 200,000 f.; états-majors, 239,140 f.; gendarmerie, 163,995 f.; solde et entretien des troupes, 9,913,414 f.; habillement et campement, 1,195,979 f.; lits militaires, 66,304 f.; transports généraux, 592,700 f.; remonte générale, 605,400 f.; harnachement, 212,840 f.; fourrages, 1,295,970 f.; services militaires irréguliers, 70,000 f.; dépenses accidentelles et secrètes, 200,000 f.

M. MAUGUIN demande la parole sur l'article 1^{er}. Je ne voulais pas, dit-il, prendre la parole; mais la question me semble mal posée; elle est encore dans les nuages. (Murmures.) Pour accorder des subsides, il faudrait connaître la pensée du gouvernement. Quelques mots prononcés par M. le général Bugeaud me forcent à monter à la tribune. Je ne m'occuperai ni du système pacifique ni du système guerroyant. Le système pacifique, l'occupation restreinte, tout ceci cache des intentions qu'on n'ose avouer. Il n'y a qu'une question : abandon ou occupation. Si vous voulez conserver, faites tout ce qu'il faut pour conserver utilement; si vous voulez l'occupation restreinte, songez-y bien, c'est l'abandon que vous adoptez. En cas de guerre, vos places, bloquées par terre, bloquées par mer, seront obligées de capituler; votre drapeau sera humilié. C'est à vous de voir si vous osez dire à la chambre : Nous avons été incapables pendant huit ans d'administrer un pays conquis par nos armes. Depuis huit ans, nous n'avons fait que des fautes. Dieu merci, l'opposition n'a pas toujours eu tort, puisque vous convenez aujourd'hui de ce qu'elle dit depuis huit années. Pour accorder le subsidie, il faut savoir si le ministère mérite notre confiance. En 1830, on mettait en question la conservation; en 1832, on avait inséré dans un cahier des charges, en cas d'abandon, la stipulation de non-indemnité, en cas d'abandon. Je l'ai dit à la tribune; M. le maréchal Soult a démenti ce cahier des charges. Je n'avais que la pièce officielle, je n'ai pu répondre. Mais demandez à l'un de nos collègues, M. Reynard, député de Marseille, il a vu la pièce officielle. Ainsi, en 1832, on voulait l'abandon.

Messieurs, j'ai un malheureux caractère. (Ah!) Depuis huit ans je ne crois pas à la parole des ministres. (Rumeurs au centre.) Je crois à leurs actes; quant à leurs paroles, j'en cherche le sens. Depuis quelques mois il y a eu un changement dans la politique du ministère, et ce changement a commencé par le traité de la Tafna. (Ah! voyons!)

On a dit que les positions cédées nous ne les avions pas. Nous avons abandonné Tlemcen et la Tafna que nous avions. Notre drapeau a reculé devant celui des Arabes. (Réclamations.) Si vous voulez, ce sont nos négociations. Nous ne pouvons com-muniquer d'Alger à Bone que par mer; et si la mer nous était interdite, nous serions obligés de provoquer nous-mêmes une déclaration de guerre, en passant sur le territoire d'Abd-el-Kader.

Dans ce traité, la finesse arabe a eu quelque succès, dit M. Mauguin. Ici, il donne lecture d'une lettre qu'écrivait Abd-el-Kader à M. Danrémont, et dans laquelle il propose de traiter de puissance à puissance, de la part de la nation arabe, et en termes fort hautains.

M. MAUGUIN examine article par article le traité de la Tafna. Il dit que la partie de ce traité relative à la religion des Arabes doit être vivement blâmée. En effet, nous n'avons pas d'autorité sur la religion exercée dans les domaines d'Abd-el-Kader, tandis que l'émir a droit d'examen sur ses coreligion-

naires qui habitent le territoire que nous nous sommes réservé; c'est une injustice est violée chez nous, l'émir a le droit de nous demander réparation, et, en cas de refus, de nous déclarer la guerre. (Mouvement.) Est-ce là un traité qu'on ne doit point révoquer ?

Messieurs, je n'ai certes pas l'honneur d'être militaire (marques d'attention); je n'ai assisté ni à la journée du 18 juin ni à celle du 28 juin 1815, mais j'ai passé de longues années sous la toge; je ne suis pas militaire, mais au jour des malheurs de la patrie, en 1814, je n'ai pas reculé, et je n'ai quitté l'arme qu'on m'avait confiée qu'une demi-heure avant l'entrée des alliés dans la capitale. En 1830, la patrie était exposée à un plus grand danger que celui des balles; alors non plus je n'ai pas manqué de courage, et vous auriez pu en avoir la preuve si vous eussiez compté mes pulsations. Beaucoup d'entre vous en ont fait autant, je ne prétends pas me louer; seulement je ne puis pas qu'on imagine que le courage n'appartient qu'à l'épaveur pas qu'on imagine ailleurs, il est sous la toge, il est dans le cœur des magistrats. (Très-bien !)

M. MAUGUIN pose ce dilemme au ministère : ou vous voulez conserver, ou vous voulez abandonner l'Afrique. Si vous voulez conserver, pourquoi avez-vous donné à votre ennemi une partie du territoire que vous possédiez ? Si vous voulez abandonner, pourquoi demandez-vous de si grands moyens de faire la guerre ?

M. MAUGUIN termine en votant contre le crédit, parce qu'il n'a pas confiance dans le ministère.

M. DE MONTALIVET déclare que, si M. Mauguin ne croit pas à la parole des ministres, il y a long-temps que les ministres ont renoncé à l'honneur de le convaincre; il s'étonne des doutes de M. Mauguin, après le discours si digne et si franc de M. le président du conseil.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR dit que le cabinet veut l'occupation restreinte, mais soumise aux exigences des circonstances. Il y a eu d'autres cabinets plus belliqueux que le nôtre, continue M. de Montalivet, et quand j'avais l'honneur d'être ministre dans un cabinet dont M. Passy faisait partie, je me rappelle que le cabinet repoussait l'occupation de la régence tout entière avec 30,000 hommes, et que M. le maréchal Clauzel insistait vivement pour cette occupation générale.

Nous, nous voulons l'occupation restreinte. Ce système n'est pas nouveau non plus, mais nous l'avons appliqué pour le traité de la Tafna.

On nous accuse d'avoir deux systèmes d'occupation : l'un dans l'est, l'autre dans l'ouest. Non, c'est la même pensée qui a présidé à ces deux systèmes : c'est toujours l'intérêt et l'honneur français.

Répondant à un reproche fait par quelques orateurs, M. le ministre répond qu'on a eu égard aux usages, à la religion, aux préjugés du pays, et que l'humanité a été constamment respectée. Le ministère accepte-t-il la responsabilité de la Tafna ? a-t-on répondu au ministère. Le mérite en reste au général Bugeaud ; mais devant les chambres, le ministère en garde volontiers toute la responsabilité. On nous a reproché d'avoir, par ce traité, livré deux places importantes, Tlemcen et le camp de la Tafna. L'île de Rachgoun, que le traité a réservée à la France, suffit pour protéger l'embouchure de la Tafna, et nous la réserver. Quant à Tlemcen, il nous aurait fallu une garnison trop nombreuse pour le garder, et M. Bugeaud, avant de faire son expédition, avait été obligé d'aller le ravitailler. On n'a pas gardé Médéah, mais en a conservé Belida d'où l'on peut marcher facilement sur Médéah et Miliana. Nous avons, a-t-on dit, abandonné nos alliés les Couloulis de Tlemcen ; mais le traité les protège, et s'il était nécessaire, des propositions seraient faites à Abd-el-Kader.

Nous avons constitué, a-t-on dit, une nationalité arabe. D'abord il faut savoir s'il ne serait pas utile de dominer l'unité arabe par l'unité française ; mais ce n'est pas nous, au surplus, qui avons fait Abd-el-Kader : il existait avant le traité, de même que la nationalité arabe qui était avant le traité, par la force des choses.

On a objecté que le traité avait été violé dans quelques clauses ; mais, de notre part, nous avons suspendu l'exécution d'autres clauses, et ces difficultés seront réglées. Maintenons, messieurs, la grandeur de la conquête que nous voulons solidement établir.

M. DUFAYRE, rapporteur, résume la discussion. Il est 4 heures 1/2.

LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

ART. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

ART. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance.

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

ART. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever,

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages ; dans les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

ART. 4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance,

Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil.

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1er de la présente loi.

ART. 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever,

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

ART. 6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 f. par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du code civil.

ART. 7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

ART. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

ART. 9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

ART. 10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

Si l'y a opposition de la part des tiers pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déferé aux tribunaux de première instance.

ART. 11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point en appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution, au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

ART. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du code de procédure civile.

ART. 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

ART. 15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

ART. 16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis ; les juges de paix choisiront leurs huissiers-audienciers.

ART. 17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence

de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

ART. 18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du code de procédure civile.

ART. 19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

ART. 20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance ; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

ART. 21. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand-sceau :
Le garde-des-sceaux de France, Le garde-des-sceaux de France,
ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,
BARTHE. BARTHE.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE.

L'assassinat de la rue du Temple cause depuis deux jours une profonde émotion dans Paris ; chacun frémit à cette pensée, qu'au sein même de son domicile, dans le quartier le plus habité, au milieu de voisins et de secours, on ne jouit que d'une sécurité factice, et qu'il n'est aucun moyen de se mettre en sûreté contre les homicides encreus des scélérats que vomissent périodiquement les bagnes, et pour qui le vol et l'assassinat ne sont qu'une affaire, comme l'ont si douloureusement démontré les hideux débats du procès Lacenaire.

A l'heure où nous écrivons encore, un rassemblement considérable stationne devant la maison où s'est perpétré le crime, dont les détails, avidement recueillis par les curieux, sont reproduits et commentés par la foule.

Nous donnons, pour rectifier les versions erronées qu'on fait circuler, le récit des faits tels qu'il a été possible jusqu'à ce moment de les connaître.

La boutique des époux Renaud se trouve située sous les piliers du marché du Temple, précisément en face du domicile qu'ils occupaient dans la rue de ce nom, 81, et où était le dépôt de leurs marchandises dont une faible partie était exposée au magasin. Depuis long-temps la femme Renaud ne descendait plus à la boutique, et son mari s'occupait seul de la vente de détail, tandis qu'elle se consacrait aux opérations plus considérables et aux achats. Dans la journée de mardi dernier, un homme, jeune encore et ayant l'apparence d'un marchand-fripier, se présenta vers trois heures de l'après-midi à l'étalage de Renaud et lui proposa d'acheter une partie de couvertures de laine. Après quelques paroles échangées sur la qualité et sur le prix, Renaud dit à cet individu, qu'il déclare au reste n'avoir jamais vu antécédemment : « Nous pourrions peut-être conclure affaire ; parlez à ma femme et faites-lui voir un échantillon. Allez, montez ici en face, au troisième étage, vous la trouverez... » Et, en disant ces mots, Renaud indiquait du geste les fenêtres de son logement, situées en face de la boutique, et d'où l'on pouvait en quelque sorte voir ce qui s'y passait. Le prétendu marchand, sans répliquer, quitta Renaud, et traversant la rue, entra dans la maison et monta à l'étage que l'on venait de lui indiquer ; quelques minutes après, il descendait et indiquait par ses gestes à Renaud qu'il n'avait pu s'arranger et conclure un marché avec sa femme.

Une demi-heure environ s'écoula. Renaud, qui devait sortir pour aller dîner dehors avec sa femme, dit alors à la jeune Maria, qui est, non pas la propre fille, mais l'enfant adoptive des époux Renaud, de monter lacer le corset de sa mère. La jeune fille alors monta dans la maison n° 81, et frappa à la porte pour se faire ouvrir. Elle ne reçut aucune réponse. La dame Renaud était-elle absente ? C'est ce qu'elle pensa d'abord, et, dans le but de s'en assurer, elle descendit près de la portière. « Votre mère y est assurément, dit celle-ci ; deux messieurs viennent de la demander et de monter ; ils traitent sans doute de quelque affaire. »

La jeune Marie remonta alors. A peine elle était parvenue au tiers de l'escalier, qu'elle se trouva en face d'un homme de trente-six ans environ, de haute taille, à la mise élégante et recherchée, qui cependant descendait un paquet assez volumineux sous le bras. Maria allait lui adresser la parole. « Fermez la porte ! » dit cet individu en élevant le regard vers l'étage supérieur, et en s'adressant à un second individu qui, tout en obéissant, pressait le pas ; et tous deux eurent bientôt dépassé la jeune fille qui gravissait toujours l'escalier, tandis qu'ils s'éloignaient en toute hâte.

Maria arrive sur le palier ; elle heurte en vain, elle appelle ; des taches de sang répandues sur le carreau frappent ses yeux ; elle s'écrie alors : « Au secours ! » Et Renaud, attiré par ses clameurs, traverse la place et monte chez lui. « Un serrurier ! un serrurier ! » dit-il aux voisins ; mais on répond trop lentement à son impatience. Un ouvrier maçon est près de là ; Renaud lui arrache des mains sa hachette, et, d'un coup, fait voler en éclats la serrure et le battant de porte qui la retient.

On sait quel spectacle frappe alors ses regards. Sa femme morte est étendue sur le carreau ; tout est en désordre dans l'appartement ; les tiroirs des meubles sont renversés ; tout semble avoir été mis au pillage ; et le cadavre est criblé à la gorge, au bas-ventre, au cou, de blessures larges et profondes, tandis que sur les rideaux, sur les draps de lit, des traces ensanglantées semblent déposer du soin que les assassins ont pris de faire disparaître de leurs mains les témoignages hideux de leur forfait.

Presque aussitôt la justice avertie était sur les lieux, et M. le juge d'instruction Perrot, M. le substitut du procureur du roi Croissant procédaient à l'information. La police de sûreté, de son côté, déployait toute son activité. Tout d'abord, il était constaté que le sang remarqué sur le palier ne provenait pas de la victime, mais de blessures qu'en se défendant elle aura pu faire à ses assassins. Une autre circonstance digne de remarque, et qui, en pouvant plus tard servir aux confrontations, atteste déjà que les auteurs de ce meurtre affreux n'en sont pas à leur début dans le crime, est celle-ci : — En sortant de la maison, un des deux assassins, porteur d'un paquet, laissa tomber à quelques pas de la porte une cuiller ; il ne se retourna pas pour la ramasser, bien qu'un marchand-fripier dans la boutique se trouvant près de là, le sieur Constantin, lui criât : « Vous laissez tomber quelque chose. » Un camionneur, ramassant la cuiller, courut après lui pour la lui remettre. — Bourgeois, lui dit-il, vous ne tenez donc guère à l'argent, car on vous appelle d'un

colé, et de l'autre vous avez dû entendre le son?—Merci, merci, l'ami, répondit l'inconnu en souriant; c'est la faute de ce grand diable qui va si vite, ajouta-t-il en indiquant son compagnon; je veux le rattraper, et je ne faisais pas attention. Attends-moi donc! attends-moi donc! s'écria-t-il, et il continua de s'éloigner.

Le vol commis après le meurtre de la femme Renaud est de quelque importance, sans être très-considérable. Les assassins ont emporté 700 fr. en monnaie d'or et d'argent, cinq couverts, trois timbales d'argent, plusieurs bagues, des boucles d'oreille, de menus bijoux et une petite partie de dentelles et de linge fin.

L'un des assassins, âgé de 36 à 40 ans, est d'une taille élevée et bien prise; l'autre, qui ne paraît guère avoir que 25 ans, est petit et de tournure assez vulgaire. Tous deux étaient mis avec recherche et chaussés avec beaucoup de soin.

Aujourd'hui, à trois heures, en vertu d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction, un forçat libéré sur qui s'élevait de graves soupçons a été arrêté et conduit au secret de la préfecture de police.

Extérieur.

ESPAGNE. — BARCELONNE, le 28 mai. — Les avantages temporaires dernièrement, dans la plaine de Taragone, sur les bandes carlistes de Llach et de Pichot, ont été terminés par un acte sanglant de représaille. On a voulu venger les violents excès commis, quelques jours auparavant, contre des habitants et des

gardes nationaux de Reus. Par les ordres d'un commandant de bataillon, quarante-trois prisonniers, au nombre desquels se trouvaient des membres de la junte corrégimentale, ont été fusillés.

Ce fait isolé, mais qui n'est pas moins à déplorer, est contraire au système de pacification que le capitaine-général s'efforce de faire prévaloir. Aussi, pour détruire les fâcheux effets de la sévérité déployée à l'égard des prisonniers de Fontrubi, M. le baron de Meer s'est-il empressé de se porter avec des troupes dans le sud de la province.

Après leur défilé de Vilafan, les troupes carlistes, qui avaient tenté d'envahir le Lampurdan et s'étaient ensuite ralliées à Llado, ont regagné la montagne, emmenant des otages au nombre desquels étaient les alcades de Burrasa, Ordiz et Crespia. Suivant un dernier rapport, elles auraient été atteintes par la brigade du général Carbo à Santa Pau, et seraient tombées en grande partie au pouvoir des troupes de la reine. Cette nouvelle importante est donnée telle qu'elle est parvenue, sans pouvoir être encore garantie.

La retraite du chanoine Tristany se confirme. On a du moins cessé de le nommer parmi les troupes carlistes. Serait-il vrai, comme la nouvelle en est donnée de Perpignan, qu'après un temps d'arrêt dans la vallée d'Andorre, il se serait réfugié en France, ou qu'il aurait été pris sur la frontière de l'Ariège?

(France méridionale.)

GRENADE, le 18 mai. — Des symptômes de typhus paraissent s'être manifestés au couvent de la Merced, où sont entassés les

prisonniers de Tallada. La Espana, qui nous fournit cette nouvelle, croit que des mesures seront prises pour éviter la contagion.

Plus de la moitié de ces prisonniers, ajoute le même journal, ont sollicité leur incorporation dans l'armée de réserve.

BOURSE DE PARIS DU 8 JUIN.

Le rejet du projet de loi par la commission de la chambre des pairs n'a produit aucune sensation sur les rentes. Les Affittes sont demandées. Les valeurs industrielles restent toujours dans le calme.

Cinq pour cent	109 93	110	109 90	110
— fin courant	109 90	110 5	109 90	110
Trois pour cent	79 90	79 95	79 90	110
— fin courant	79 90	79 95	79 85	79 95
Quatre pour cent	102			
Rentes de Naples	98 70	98 70	98 70	98 70
— fin courant				
Caisse hypothécaire	822 50			

GYMNASE-LYONNAIS.

Mardi 12 juin 1853. — Quatrième représentation de M. Achard. — 1^{re} Quatre-vingt-dix-neuf MOUTONS, vaud. — 2^e LA MAITRESSE DE LANGUES, vaud. — 3^e LA MARQUISE DE PRÉTINTAILLES, vaud. — Six heures 1/2.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTTEL.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LYON.

CAPITAL SOCIAL, 4 MILLIONS,

Divisés en huit mille actions de 500 francs chacune.

Quatre mille actions seulement seront émises au pair; les autres ne pourront l'être qu'avec prime au profit de la Société.

Raison sociale: JEAN BÉRARD ET C^e.

Lorsque de toutes parts en France le commerce et l'industrie prennent un nouvel essor, que les moyens de crédit se multiplient, la grande ville de Lyon ne pouvait rester en arrière du mouvement général.

A l'exemple de M. Jacques Laffitte, exemple suivi avec bonheur par M. Lacan, à Valenciennes, et M. Lançon, à Marseille, M. Jean Bérard, négociant, vient de créer à Lyon une Caisse du Commerce et de l'Industrie, sous la raison JEAN BÉRARD ET C^e, au capital de 4,000,000 de fr., dont 2,000,000 seulement seront émis au pair; le surplus ne pourra l'être qu'avec prime. Le montant des actions est payable, savoir: 125 fr. le 1^{er} septembre, 125 fr. le 1^{er} décembre et 125 fr. le 1^{er} février 1859, contre la remise du titre définitif.

Les statuts de cette société ont été passés le 26 avril 1853 devant Me Quantin et son collègue, notaires à Lyon, et le 28 mai devant Me Beaujeu et son collègue, notaires à Paris. Sa durée est fixée à vingt ans et sept mois, à partir du 1^{er} juin prochain.

M. Jean Bérard, par son expérience et ses connaissances financières, est à même mieux que personne de réaliser le vaste projet qu'il a conçu, et de lui donner tous les développements dont il est susceptible, secondé comme il le sera par des hommes connus depuis long-temps par leur habileté commerciale et leur probité (1). A Lyon comme à Paris, comme partout, le petit commerce a besoin d'être secouru et appuyé. L'expérience que Paris en a faite prouve mieux que tous les raisonnements

(1) Statuts, art. 12. — M. Bérard se réserve la faculté de s'adjoindre un ou deux co-associés gérants qui partageront la gestion et seront avec lui solidairement responsables. Ce choix devra être approuvé, à la majorité, par les actionnaires réunis en assemblée générale.

Librairie.

Nouvelles Publications.

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ET MÉDICALE

De Ch. SAVY jeune,

QUAI DES CÉLESTINS, n^o 49.

LA GÉOLOGIE ET LA MINÉRALOGIE dans leurs rapports avec la théologie naturelle, par le révérend docteur William Buckland, chanoine de l'église du Christ et professeur de géologie et de minéralogie à l'université d'Oxford; traduit de l'anglais par M. L. Doyère, professeur suppléant d'histoire naturelle au collège de Henri IV. — 2 forts vol. in-8^o, cartonnés, dont un de planches. — Paris, 1838. — Prix: 28 f.

TRAITÉ SUR LA POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES, ouvrage comprenant l'histoire, les causes générales, les distinctions, la contagion du typhus du gros bétail, des maladies charbonneuses, de la péripneumonie et de l'angine gangréneuse, de la morve, du farcin, de la rage, du piétin, des maladies apteuses, de la gale, de la dysenterie; par O. Delafond, professeur de pathologie, de thérapeutique et de police sanitaire à l'école royale vétérinaire d'Alfort. — 1 fort vol. in-8^o, broché. — Paris, 1838. — Prix: 9 f.

NOUVEAUX ÉLÉMENTS D'HISTOIRE NATURELLE, contenant la zoologie, la botanique, la minéralogie et la géologie; par A. Salacroix, docteur en médecine, professeur au collège royal de St-Louis; avec 44 planches, représentant près de 400 figures; ouvrage adopté par l'Université de Paris. — Un très-gros vol. in-18. — Paris, 1837. (2019)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CORNUTY, AVOCÉ A LYON, RUE BOMBARDE, N^o 1.

(2021) ADJUDICATION DÉFINITIVE,

Le seize juin mil huit cent trente-huit,

A l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

1^o D'une maison située à Lyon, grande rue St-Georges, n^o 98, sur la mise à prix de 18,000 fr., d'un revenu de 2,522 fr.;

2^o D'une autre maison située rue Boucherie-St-Georges, n^o 21, sur la mise à prix de 4,000 fr., d'un revenu de 1,058 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Cornuty, avoué, ou à M^e Claude Godemard, légiste, demeurant à Lyon, rue St-Georges, n^o 43.

(1082) Demain mercredi, à neuf heures du matin, sur la place du Plâtre, à la Guillotière, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en table, tabourets, poêle, placard, verres, bouteilles, rideaux, vaisselle, vêtements d'homme et de femme.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2027) ÉTUDE DE M^e COTTIN, NOTAIRE, Place des Terreaux, 9.

Vente judiciaire, aux enchères, le vendredi quinze juin mil huit cent trente-huit, en l'étude et par le ministère dudit M^e Cottin, d'un fonds de traiteur marchand de vins, situé rue Sainte-Marie-des-Terreaux.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et pour tous les renseignements, audit M^e Cottin.

ANNONCES DIVERSES.

(4840) A VENDRE pour le prix de sept mille francs. — Maison de campagne située sur la route de Crémieu, territoire de l'Aigle, à Villeurbanne, composée de deux rez-de-chaussée, chambres et grenier; quatre cents arbustes clos de murs, lieux d'aisance et grande tonne, tables et bancs. S'adresser chez Revollier, rue de la Croix, n^o 24, à la Guillotière.

A VENDRE. — Tilbury et cheval à deux fins, ayant appartenu à ARMAND CARREL.

S'adresser à l'établissement vétérinaire, rue de Bourbon, 29. (4710)

Administration centrale des ventes d'offices judiciaires.

LE DIRECTEUR, M^e THÉBAUD, AVOCAT, RUE DE LA PRÉFECTURE, 8.

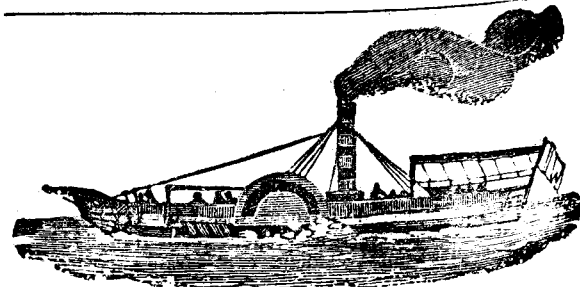
A CÉDER. — Deux charges de notaire d'un bon produit; Trois charges d'huissier; Un greffe de justice de paix. (2024)

(4903) A VENDRE ou A LOUER de suite. — Vastes bâtiments et jardin, grande rue de Vaise, n^o 46. S'y adresser.

(4830) A DATER DU 25 JUIN 1858, l'Étude de M^e Treillard, AVOCÉ PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LYON, Sera transférée quai de la Baleine, n^o 18, au 1^{er}. (4830)

Changement de Domicile.

A dater du 15 juin courant, les magasins et comptoirs de MM. DECAEN frères et C^e seront transférés quai de l'Ar-senal et rue du Plat, 4. (4906)



LES HIRONDELLES,

DONT LA MARCHÉ EST SUPÉRIEURE A CELLE DE TOUS LES AUTRES BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE,

Partent de LYON pour CHALON, les jours pairs, à 9 heures du matin, et les jours impairs, à 4 heures du matin; pour MACON, tous les jours, à midi.

Prix des places:

Pour CHALON, 4 fr. les premières, 2 fr. les secondes. Pour MACON, 2 fr. les premières, 1 fr. les secondes.

(4909) On désirerait acheter un billard à la jeune-France. S'adresser rue du Bœuf, n^o 23, chez M. Marna, cabaretier.

(4899) A VENDRE. — Un fonds de café bien achalandé, situé cours Lafayette, maison Reydelet. S'y adresser.